



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 NOVEMBRE 2019

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h34.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2019 - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point supplémentaire.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande d'excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER et Monsieur Charles CORBISIER, Conseillers ENSEMBLE.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 23 septembre et 21 octobre 2019

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande de reporter le vote du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2019 car le groupe ENSEMBLE a interrogé l'Autorité de Tutelle par rapport à la désignation du représentant communal dans la sclr Haute Senne Logement et souhaite donc avoir une réponse avant d'approuver le procès-verbal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, reporte l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 23 septembre 2019 à une séance ultérieure.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 21 octobre 2019.

2) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 2e trimestre 2019, arrêté au montant de 5.414.746,96 € à la date du 30 juin 2019.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à la présentation des diverses redevances.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, souhaite, à l'avenir, qu'un tableau comparatif soit joint aux pièces du Conseil communal.

3) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les actes requis par le CoDT et par le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 dont l'application requerra de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique (matériel informatique, imprimante d'affiches de grande dimension, etc.) ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande datée du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur ;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le Décret, occasionneront des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés ;

Considérant qu'il est équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profiteront directement, et non par la collectivité locale toute entière ;

Considérant que le traitement des dossiers suite à l'application tant du CoDT que du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale engendrent des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les actes requis par le CoDT et par le Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes suivants :

- tout type de permis requis par l'application du Décret du 6 février 2014 (urbanisme, environnement, urbanisation) nécessitant une enquête publique ;
- les modifications du tracé de la voirie communale ;
- les déplacements de sentier ;
- les déclassements de sentier.

Article 2 : que la redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : que le montant de la redevance est fixé comme suit :

- pour les prestations du personnel, le prix coûtant d'une demi-heure de prestations du personnel est fixé à 12,50 €. Toute demi-heure entamée est due ;
- pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) : le prix coûtant.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié comme stipulé aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 17 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation de voirie est induite par l'installation d'une infrastructure ;

Considérant que pour fixer le taux de la redevance, il convient de prendre en considération le nombre de jours de fermeture d'une voie publique et/ou de mise en œuvre d'une déviation pour en accélérer le rétablissement initial ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à l'occasion :

1. d'activités commerciales ou publicitaires ;
2. de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- L'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public ou privé dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisé pour le compte de la commune, du CPAS et des instances supérieures dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de sinistres, de vandalisme, calamités et autres catastrophes naturelles ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public par des terrasses de café, de frieterie et/ou de restaurant ;
- Les personnes physiques ou morales occupant le domaine public pour une période n'excédant pas 24 heures ;
- L'occupation du domaine public lorsqu'il est prévu dans un autre règlement.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) à qui l'autorisation a été délivrée.

Article 3 : la redevance est fixée à 1 €/m² par jour ou fraction de journée d'occupation. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Dans le cas d'une fermeture d'une voie publique à la circulation et/ou la mise en œuvre d'une déviation, la redevance est directement applicable et est fixée à :

- 0,50 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie pour les 30 premiers jours ;
- 1,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 31^{ème} au 60^{ème} jour ;
- 2,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie du 61^{ème} au 90^{ème} jour ;
- 5,00 €/m² d'occupation de voirie et de tronçon de voirie fermé et par jour de fermeture de la voirie partir du 90^{ème} jour et plus.

L'application de la redevance cesse lorsque la voie publique est débarrassée de tous obstacles et rendue entièrement à la circulation.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur les concessions, les caveaux, les columbariums - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les concessions, les caveaux, les columbariums.

Article 2 : le montant est dû par la personne physique ou morale (le concessionnaire) qui sollicite la demande.

Article 3 : lorsqu'une concession est accordée au décès d'une personne qui n'est pas inscrite ou ne peut justifier d'une inscription d'au moins 10 ans dans les registres de population, étranger, d'attente de la Commune, les prix fixés sont majorés de 100%.

Article 4 : les montants sont fixés comme suit :

Concessions en pleine terre		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
	100 € /m2	200 € /m2
* (durée de 20 ans)		
Renouvellement	100 € / m2	200 € / m2
Caveaux		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
2 personnes		
- caveau maçonné	1.363 €	1.363 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
2 personnes		
- caveau préfabriqué	583 €	583 €

- concession	100 € / m2	200 € / m2
3 personnes		
- caveau maçonné	1.487 €	1.487 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
4 personnes		
- caveau maçonné	1.640 €	1.640 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
6 personnes et plus		
- caveau maçonné	1.859 €	1.859 €
- concession	100 € / m2	200 € / m2
* (durée 30 ans)		
Renouvellement	100 € / m2	200 € / m2
Columbariums		
	Concessionnaire ou Défunt Ecaussinnois	Concessionnaire ou Défunt Non Ecaussinnois
Simple		
Columbariums	372 €	372 €
Concession	25 €	50 €
Double		
Columbariums	744 €	744 €
Concession	50 €	100 €
* (durée 30 ans)		
Renouvellement simple/double	25 € / 50 €	25 € / 50 €

Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour supports non soumis au droit de timbre - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du Décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des

communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la nécessité de fixer une redevance destinée à couvrir les frais de copie des documents administratifs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : qu'il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour supports non soumises au droit de timbre.

Article 2 : que la redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le support de documents.

Article 3 : que la redevance est fixée comme suit :

- Photocopie A4 noir : 0,15 € ;
- Photocopie A3 noir : 0,17 € ;
- Photocopie A4 noir recto-verso : 0,30 € ;
- Photocopie A3 noir recto-verso : 0,34 € ;
- Photocopie A4 couleur : 0,62 € ;
- Photocopie A3 couleur : 1,04 € ;
- Photocopie A4 couleur recto-verso : 1,24 € ;
- Photocopie A3 couleur recto-verso : 2,08 € ;
- CD-Rom : 5 € ;
- Frais d'envoi : conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4 : qu'une exonération du paiement de la redevance est accordée pour les renseignements qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté royal ou d'un Règlement quelconque de l'autorité.

Article 5 : que la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du support, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour les frais d'expulsion - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu l'article 1024 du Code judiciaire ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsions et notamment son article 5 ;

Vu la Loi du 20 juillet 2005 relative à toute les dispositions du livre 1er du Code Pénal ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le nombre croissant d'expulsions exécutées dans l'entité pour lesquelles du personnel et des véhicules communaux doivent être, à chaque fois, mis à disposition ;

Considérant que la Commune instaure cette redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer ses missions de service public sans en reporter le coût sur la collectivité ;

Considérant que, conformément à la Loi du 30 décembre 1975 telle que modifiée par la Loi du 30 novembre 1998, suite à une expulsion par voie judiciaire, les meubles et effets déposés sur la voie publique par les déménageurs de l'huissier de justice instrumentant sont emportés par les agents communaux ;

Considérant que les jugements d'expulsion mentionnent " [...] à faire déposer ses meubles et effets mobiliers sur le carreau de la rue à ses frais, risques et périls (= de l'expulsé)" ;

Considérant que, dans la pratique, les huissiers chargés des expulsions déposent sur le trottoir le contenu de l'immeuble - déchets et mobilier - sans distinction, sans tri ;

Considérant que la Commune se trouve dans l'obligation de débarrasser la voie publique de ces objets ;

Considérant toutefois qu'il appartient en premier lieu à la personne qui se débarrasse de déchets de traiter ceux-ci de manière optimale, et notamment en les triant ;

Considérant que la Commune ne doit intervenir qu'en cas de défaillance de ladite personne ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette problématique, à la fois pour des raisons de bonne gestion des finances communales et pour un traitement optimal des déchets ;

Considérant que les huissiers ont l'obligation de dresser un inventaire des biens meubles destinés à être conservés et de trier les meubles et déchets qu'ils déposent sur la voie publique ;

Considérant que la Commune, en cas d'intervention, agit pour suppléer aux carences d'un tiers ;

Considérant qu'elle doit donc affecter du personnel à cette mission au préjudice d'autres tâches ;

Considérant que la Commune est doublement pénalisée (coût de la main d'œuvre et traitement des déchets) ;

Considérant dès lors que les huissiers seront invités à recourir à des firmes privées afin de traiter les déchets qu'ils déposent sur la voie publique, plutôt que de les laisser à la Commune ;

Considérant qu'à défaut, ceux-ci devront s'acquitter d'une redevance pour le tri et l'enlèvement des déchets ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de manière incitative ;

Considérant que ceux-ci devront être plus avantageux en cas de tri et qu'ils seront revus en fonction des coûts en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les frais d'expulsion.

Article 2 : la redevance sera due par toute personne chargée d'une expulsion.

Article 3 : les montants de la redevance sont fixés comme suit :

1° Main d'œuvre :

Taux horaire moyen du salaire	Tarifs (€/heure entamée)
Ouvrier	13,41
Agent technique D7	19,49
Agent technique en chef D9	25,13
Agent de niveau A	27,80

2° Transport :

Taux horaire véhicules	Tarifs (€/heure entamée)
Véhicule utilitaire	20,00
Camionnette	30,00
Camion	40,00

3° Traitement des déchets :

Pour l'enlèvement de déchets triés

Déchets	Tarifs (€/tonne entamée)
Bois	45,00
Déchets ménagers	118,00
Déchets verts/organiques	38,50
Encombrants incinérables	135,00
Encombrant non-incinérables	135,00

4° Frais administratifs :

Les frais d'administration s'élèvent à un forfait de 15,00 euros.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la participation aux plaines de jeux - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande datée du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de jeux durant l'été, encadrée par des animateurs(trices) et coordinateurs(trices) ;

Considérant qu'une subvention de l'O.N.E. est possible sur introduction d'un dossier lors de chaque plaine de vacances effective ;

Considérant que cette subvention ne couvre pas tous les frais de fonctionnement de ces plaines ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réclamer une intervention financière des parents des enfants fréquentant ces plaines de vacances ;

Considérant que la redevance est due à la semaine, ceci dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Considérant qu'un remboursement de l'inscription est possible, pour raison médicale et sous certaines conditions, ceci également dans un souci de bonne organisation de la semaine de plaine de vacances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un tarif communal sur la participation des enfants à la plaine de jeux d'été.

Article 2 : le montant est dû par le parent ou la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : le tarif est fixé à 3 € par jour entamé et par enfant.

Article 4 : la redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou par versement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Administration communale d'Ecaussinnes.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur le contrôle d'implantation des constructions par l'intervention d'un géomètre - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'article D.IV.72 du CoDT stipulant que : « *le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication* » ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mis en œuvre

à cette date ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la Commune ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé, nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à ces prestations que le Collège communal est régulièrement amené à commander ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas d'intervention d'un géomètre commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article 72 du CoDT.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3 : le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la commune d'Ecaussinnes par le(s) géomètre(s) chargé(s) de la mission de vérification de l'implantation.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries mobiles - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que certains domaines privés accessibles au public, entraîne pour la cause des charges, notamment pour ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire reporter la charge aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de frateries mobiles sise sur le territoire d'Ecaussinnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- 10 € par an et par m² ou fraction de m² occupé privativement par la fraterie.

Article 4 : la superficie imposable est calculée d'après la longueur totale multipliée par la largeur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé.

Article 5 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 6 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et à la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) FINANCES COMMUNALES - Redevance pour la location de parkings vélos sécurisés - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2 , L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la location de parkings vélos s'inscrit dans le cadre du projet Wallonie cyclable ;

Considérant que la location de parkings vélos y est reprise comme action prioritaire afin d'encourager l'acquisition et l'usage du vélo, en permettant aux habitants/résidents et navetteurs de disposer, à la demande, d'un espace de stationnement sécurisé pour leur vélo ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant d'une redevance annuelle pour l'obtention d'une place dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance due en cas de location d'une place dans les parkings vélos sécurisés placés sur le territoire de la Commune. Cette location est régie par une convention d'utilisation arrêtée par le Collège communal suivant les principes du présent règlement.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande la location d'un emplacement.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à 10 € pour une période d'un an et donne droit à l'accès au parking sécurisé.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-

2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) FINANCES COMMUNALES - Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande, à l'Administration communale, de permis d'environnement et de permis unique, la demande de modification des conditions particulières d'exploitation et la déclaration de classe 3.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la redevance est établie en fonction des frais réellement exposés avec les minimums forfaitaires suivants :

- Délivrance d'un permis unique de classe 1 : 1.500 € ;
- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 1 : 800 € ;
- Délivrance d'un permis unique de classe 2 : 180 € ;
- Délivrance d'un permis d'environnement de classe 2 : 75 € ;
- Délivrance d'un permis intégré : 4.000 € ;
- Demande de modification des conditions particulières d'exploitation : 75 € ;
- Déclaration de classe 3 : 25 €.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet

envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à la présentation des diverses taxes.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient par rapport à la taxe sur la délivrance de documents administratifs et précise que le groupe ENSEMBLE restera sur son vote précédant en la matière.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient par rapport à la taxe sur les secondes résidences et précise que celle-ci est un peu trop élevée.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient par rapport à la taxe sur les campings et précise que celle-ci est également un peu trop élevée.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance et fait l'exposé de la taxe sur les campings en détaillant les changements.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, signale que le groupe ENSEMBLE votera favorablement pour toutes les taxes sauf celles sur la délivrance de documents administratifs et sur les secondes résidences.

13) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer

l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 voix contre sur 19 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

A. Carte d'identité électronique belge et étrangère (cartes A, B, C, E, E+, F, F+) :

1. Délivrance : 9 €,
2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 23 € ;

B. Carte d'identité électronique « Kid's ID » :

1. Délivrance : gratuite,
2. Délivrance en urgence et extrême urgence : 1,25 € ;

C. Certificat d'identité pour enfants étrangers âgés de moins de 12 ans avec photo : 1,25 € ;

D. Attestation d'immatriculation (AI) :

1. Délivrance : 5 €,
2. Délivrance d'une prorogation : 3 €,
3. Délivrance d'un duplicata (perte ou vol) : 7,50 € ;

E. Carnet de mariage :

1. 1^{er} carnet : 15 €,
2. Duplicata : 20 € ;

F. Changement de domicile : 5 € ;

G. Légalisation de signature : 2 € ;

H. Délivrance de passeports :

1. Procédure normale : 14,50 €,
2. Procédure d'urgence : 19,50 €,
3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

I. Délivrance de titre de voyage pour non-belges :

1. Procédure normale : 14,50 €,
2. Procédure d'urgence : 19,50 €,
3. Enfant de moins de 18 ans : gratuit ;

J. Délivrance de permis de conduire :

1. Délivrance de permis de conduire européen provisoire modèle bancaire : gratuit,
2. Délivrance de permis de conduire européen modèle bancaire : 6 €,
3. Délivrance de permis de conduire international : 10 € ;

K. Déclaration urbanistique : 20 € ;

L. Demande de certificat d'urbanisme n°1 : 25 € par parcelle ;

M. Délivrance d'un permis d'urbanisme :

1. Délai de 30 jours : 35 € + majoration de 50 € par logement créé,
2. Délai de 70 et 75 jours : 50 € + majoration de 50 € par logement créé,

3. Délai de 115 jours (enquête publique) : 75 € + majoration de 50 € par logement créé ;

N. Frais de dossier et frais administratif :

1. Dossier de reconnaissance, de naissance, de mariage, de cohabitation légale (ainsi que la cessation) et de décès : 15 €,
2. Dossier de nationalité : 25,50 €,
3. Dossier de demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois (dans le cadre de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15 €,
4. Dossier de demande d'autorisation de prolongation d'un séjour limité : 15 €,
5. Dossier de prise en charge d'un étranger, de demande de séjour permanent, de demande d'autorisation de séjour pour raison exceptionnelle - demande de régularisation (article 9 bis de Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) : 15 €,
6. Dossier de demande d'autorisation de séjour de moins de 3 mois : 10 €,
7. Délivrance de renseignements, datant d'avant 1950, contenus dans les registres de population et d'Etat civil : 15 €,
8. Frais de cérémonie pour la demande d'un mariage un samedi après 13 h, les jours de fermeture de l'Administration communale hors jours fériés légaux : 15 €.

Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés suivant le tarif postal en vigueur.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- Les documents délivrés à la personne qui émarge ou qui a une aide du C.P.A.S. ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents délivrés à un demandeur d'asile, un réfugié ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi ainsi que ceux relatifs à la présentation d'un examen pour la recherche d'un emploi ;
- Les documents pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents relatifs à un dossier scolaire ainsi que ceux d'un voyage scolaire et des mouvements de jeunesse ;
- Les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- Les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- Les documents délivrés pour les Enfants de Tchernobyl : exonération lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants ainsi que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil (cf. les Circulaires des 17 avril et 18 juin 2003) ;
- Les documents délivrés quand ils instrumentent à la requête du Procureur du Roi, ou pour l'exécution des jugements et décisions judiciaires. Pour bénéficier de l'exonération susmentionnée, les huissiers devront faire la preuve qu'ils sont dans les conditions requises.

Sont concernés par cette exonération les points D, F, G, N (3 à 7).

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ainsi que la Circulaire du 24 janvier 2007 précisant ledit Décret-programme ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 établissait pour les exercices 2015 à 2019 inclus une taxe communale annuelle de 22,31 € sur la force motrice ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la Commune dépend de la taxe en question ;

Considérant que de plus en plus de compétences sont confiées aux communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de 22,31 € le kilowatt sur les moteurs en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice sur base des moteurs en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

La taxe est due par toute personnes physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant, au cours de l'exercice, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

L'impôt n'est pas dû à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la Commune où se trouve l'annexe si la période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : l'impôt est établi suivant les normes ci-après :

- a. si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est fixé d'après la puissance indiquée dans l'Arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les Arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100e de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 01 moteur = 100% de la puissance
10 moteurs = 91% de la puissance
31 moteurs = 70% de la puissance

- c. les dispositions reprises aux alinéas a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : sont exonérés de l'impôt :

1°.

- a. Le moteur inactif pendant l'année entière.
- b. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
- c. Est assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activités en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- d. Est assimilée à une inactivité d'une durée de 30 jours consécutifs calendrier, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration, la date où le moteur commencera à chômer et la date de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

2°. Les moteurs des véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'Arrêté royal du

23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises, sur la voie publique et servant uniquement sur chantier – tombent en dehors des champs d'application de la taxe de circulation et sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3°. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tels que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4°. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5°. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6°. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation destinée à un autre usage que la production elle-même et d'éclairage.

7°. Le moteur de réserve, c'est à dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8°. Le moteur de rechange, c'est à dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9°. Le moteur utilisés par un service public (Etat, Communauté, Régions, Province, Commune, Intercommunale, Régie, etc.) ou considéré comme étant entièrement affectés à un service d'utilité publique ou d'intérêt général.

10°. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au Décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, M.B. du 7 mars 2006 ». Cela permettra notamment de tenir compte de cas particuliers pour lesquels l'exonération n'est pas accordée aux contribuables (ex : matériel neuf acheté en leasing comprenant exclusivement une option d'achat). Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition.

Article 4 : les moteurs exonérés de l'impôt par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 5 : lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kW à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale :

- la date de l'accident,
- la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'Administration communale.

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction : majoration de 100 %.

Article 7 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et à la Directrice financière.

15) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-

30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, § 2.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire, 430 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 novembre de l'année de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction : majoration de 100 %.

Article 6 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbatation et à la Directrice financière.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'environnement et la propreté des espaces publics ;

Considérant que les services communaux sont amenés à intervenir de plus en plus fréquemment pour enlever des dépôts sauvages de déchets ménagers sur le domaine public ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages suite à la négligence ou à l'imprudence de certaines personnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par enlèvement dont le poids est :

- Inférieur ou égal à 100 kg : 100,00 euros ;
- Supérieur ou égal à 500 kg : 200,00 euros ;
- Supérieur à 500 kg : 500,00 euros.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 : la taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- inférieure à 1 mégawatt (MW) : 0 euros ;
- entre 1 et inférieure à 2,5 mégawatts (MW) : 12.500 euros ;
- entre 2,5 et 5 MW : 15.000 euros ;
- supérieure à 5 MW : 17.500 euros.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10% ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50% ;
- 3^{ème} infraction : majoration de 100%.

Article 6 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et à la Directrice financière.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2 L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n099.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent des lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 voix contre sur 19 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : la taxe est due par l'occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 500 euros par seconde résidence et par an.

Article 4 : la taxe ne vise pas les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de touristes et les chambres d'hôtes, au sens du Code wallon du tourisme.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'année de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction : majoration de 100%.

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 12 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, notamment l'article 249 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².
- emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 2 : la taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 75 euros ;
- Emplacements de type 2 : 125 euros.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction : majoration de 100%.

Article 6 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné

connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant, qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le

territoire de la Commune ; que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boites » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers et qu'il est équitable que les annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boites » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans, la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, etc.). Les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, Décrets ou Règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes

limitrophes.

Article 2 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : la taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La taxe sera applicable à tout écrit publicitaire distinct se trouvant sous blister plastique.

Article 5 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution à l'Administration communale une déclaration signée contenant tous les renseignements suivants :

- la description du produit ;
- le nom de l'éditeur responsable ;
- le nom de la firme à qui l'enrôlement doit être expédié ;
- la date de distribution ;
- le poids ;
- le nombre distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : à la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués sera déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de 10% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- 3ème infraction : majoration de 100%.

Article 8 : pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et à la Directrice financière.

Article 14 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 octobre 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 16 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'article 190, §2, 6° du Code wallon du logement de l'habitat durable qui impose aux pouvoirs locaux d'adopter un règlement-taxe en matière d'immeubles inoccupés ;

Considérant que l'objectif de la présente taxe est d'éviter l'abandon total d'un immeuble ou partie d'immeuble (étages inoccupés, annexes, etc.) pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité qu'il suscite ;

Considérant que l'objectif de la taxe s'inscrit dans la politique du logement et entend lutter contre l'inoccupation et/ou abandon d'immeubles présents sur le territoire de la Commune, et inciter les propriétaires défaillants, d'une part, à ne pas maintenir leurs immeubles en l'état, et d'autre part, à participer à la réhabilitation du parc de logements ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activité économique désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le Décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- i. dont l'exploitation relève du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du Décret susmentionné ;
- ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la Loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- iv. faisant l'objet d'un Arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
- v. faisant l'objet d'un Arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considéré comme occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le taux est fixé à :

- pour la première taxation : 50 euros par mètre courant de façade,
- pour la seconde : 100 euros par mètre courant de façade,
- pour la troisième et les suivantes : 180 par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le propriétaire démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons

réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui oblige le redevable à maintenir le bien en état). Cette exonération n'est applicable que pour un délai de deux ans consécutifs pour une même raison ;

- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Cette exonération est valable pour une période de deux ans à partir de la date du constat d'inoccupation et sur base de tout moyen de droit fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photo travaux par l'agent recenseur, factures matériaux, etc.) ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme. Cette exonération est d'application à partir de la date d'accusé de réception (attestant d'un dossier complet et conforme) du dossier de demande de permis par le service urbanisme et ce pour une période de deux ans fermes à dater de la délivrance du permis (délais légal pour entamer de manière significative les travaux repris au permis d'urbanisme).

Après ces deux années, un contrôle sera effectué par le fonctionnaire afin de valider le début effectif des travaux et de prolonger l'exonération, annuellement, jusqu'à la fin de validité du permis d'urbanisme si celui-ci a été délivré.

Si la demande de permis est refusée, l'exonération tombe à la date de refus.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5 : le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'Administration communale pendant l'année entière, sur base d'un constat.

§1 :

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c) expirent au samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 : Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3 : Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 : La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet

article.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 9 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée Générale statutaire du 10 décembre 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du 10 décembre 2019 par courrier daté du 22 octobre 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil communal proportionnellement à leur composition et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Après intervention de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, par 15 voix pour et 4 absentions sur 19 votants :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du 10 décembre 2019 de l'IPFBW :

1. Nomination statutaire ;
2. Adoption du plan stratégique 2020-2022.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, au Gouvernement provincial et au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

23) **SPORT - Rapport d'évaluation 2019 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-1 § 3 ;

Vu le contrat de gestion de l'asbl Ecausports approuvé par le Conseil communal en date du 5 mars 2018, et plus particulièrement son article 34 § 2 ;

Vu la délibération de l'octroi de subvention approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2019 établissant le rapport d'évaluation 2019 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Considérant le rapport d'exécution du contrat de gestion (rapport d'activités) 2018 de l'asbl Ecausports ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin des sports, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Julien SLUYS, Echevin, Michel MONFORT, Conseiller VE, et Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation 2019 de l'exécution du contrat de gestion de l'asbl Ecausports.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Ecausports.

24) **PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale - Rue Charles Stiennon**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 2 octobre 2019, par Madame la Directrice

financière, et ce suite à une demande datée du 1er octobre 2019 ;

Considérant la demande de l'intercommunale ORES Assets visant à acquérir pour un euro symbolique une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz hors sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 24 m²,
- une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 15 m² ;
- sise sur le territoire d'Ecaussinnes - Rue Charles Stiernon ;
- faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la Division 1, section D, partie de la parcelle 315 G6 ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'intercommunale de construire une nouvelle cabine gaz dans le cadre d'une amélioration du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente (ainsi que le plan de mesurage) proposé par l'intercommunale ORES Assets, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, en vue d'acquérir une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 24 m² et de constituer une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 15 m² sise sur le territoire d'Ecaussinnes - Rue Charles Stiernon faisant partie d'une propriété cadastrée Division 1, section D, Partie de la parcelle 315 G6.

Article 2 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 3 : de donner mandat à Maître Thibaut VAN DOORSLAER DE TEN RYEN, Notaire à Jodoigne, pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets.

25) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 6 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 25 octobre 2019 ;

Considérant que le Code du Développement Territorial est entré en vigueur le 1er juin 2017 ; que l'un de ses objectifs principaux est de responsabiliser les acteurs communaux ; qu'à cette fin, les communes possédant un Schéma de Développement Communal (ancien Schéma de Structure Communal) et une CCATM sont décentralisées pour une durée de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du CoDT ; que cela permet aux communes d'être l'autorité décisionnelle en matière d'urbanisme pour davantage de permis d'urbanisme (sans écart, sans dérogation, en zone destinée à l'urbanisation, etc.) ;

Considérant que la mise en place d'un Guide Communal d'Urbanisme endéans les 4 ans de l'entrée en vigueur du CoDT permet aux communes de conserver cette décentralisation et, de ce fait, de conserver une autorité décisionnelle plus importante ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 relatif au marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors tva ou 48.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'urbanisme, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors tva ou 48.000,00 €, 21% tva comprise.

Ledit montant a une valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 - Article budgétaire 930/733-60 (projet 20190045).

26) URBANISME - Permis d'urbanisme - Décret voirie - VIVAQUA - PUrb/2019/082

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et ses décrets modificatifs et particulièrement les articles suivants :

- l'article 129 quater concernant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale et l'article 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 stipulant notamment - Art. 7 : " Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...) " ;
- les articles 330 et 415 du CWATUP ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Considérant la requête de la sclr VIVAQUA, dont le siège se situe boulevard de l'Impératrice, 17-19 à 1000 Bruxelles, en vue d'obtenir le permis d'urbanisation pour l'exécution de travaux techniques relatifs à la construction d'un contrefort en vue de la stabilisation d'un mur de soutènement et impliquant la modification du domaine communal sis rue Eloi Désiré Marbaix à Ecaussinnes-d'Enghien, sur une parcelle cadastrée en domaine public ;

Considérant que l'accusé de réception du dossier complet est daté du 28 août 2019 ;

Considérant que le bien, en domaine public, est situé en zone de parc au plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien, en domaine public, est situé en zone de parc au Schéma de Développement Communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 16 septembre 2019 au 15 octobre 2019 ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : demande de dérogation à l'article 7 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : la construction du contrefort est prévue en partie sur le domaine public ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant qu'une réclamation a été introduite au cours de l'enquête publique ; que celle-ci attire l'attention sur la vétusté du mur d'enceinte séparant la parcelle concernée et le local du Patro ;

Considérant que l'avis de la zone de secours Hainaut Centre a été sollicité en date du 28 août 2019 ; que son avis n'a pas été transmis dans un délai de 30 jours ; que son avis est réputé favorable par défaut, conformément à l'article D.IV37 du CoDT ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc prendre connaissance des résultats de cette enquête publique et se prononcer sur la modification de la voirie telle que présentée aux plans ci-joints ;

Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, la modification du domaine communal proposée afin de maintenir la stabilité du mur en moellons peut être acceptée ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'accepter la modification du domaine communal telle qu'illustrée aux plans datés du 30 juillet 2019 dans le cadre du permis d'urbanisme visant à procéder à l'exécution de travaux techniques relatifs à la construction d'un contrefort en vue de la stabilisation d'un mur de soutènement et impliquant la modification du domaine communal, sis rue Eloi Désiré Marbaix à Ecaussinnes-d'Enghien, sur une parcelle cadastrée en domaine public.

Article 2 : de s'engager à reprendre les ouvrages en cause tels que présentés aux plans ci-joints (réf. 10/113.001 - 10/701.002 - 10/701.003 - 10/707.001) après leur achèvement.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

27) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 12 décembre 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire (18h00)

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric SORNIN représentant les CPAS.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28) QUESTION ORALE - Lancement de la procédure de désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le lancement de la procédure de désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy, à savoir :

"...

Datant de la fin du XVIIIe siècle, le presbytère de la paroisse Saint-Remy d'Ecaussinnes-d'Enghien ne manque ni de cachet ni de volume.

Lors du Conseil communal de ce lundi 19 octobre 2016, le groupe "ENSEMBLE" s'était inquiété de l'avenir du presbytère de l'église Saint-Remy (Haute Rue à Ecaussinnes). Ce pan du patrimoine communal écaussinnois est en effet inoccupé depuis plusieurs années.

A cette occasion, nous avons pu souligner l'importance de réactiver les contacts avec les différents intervenants en vue d'une destination future.

Nous avons pris connaissance de la décision de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de ce 23 octobre 2019 de lancer la procédure de désaffectation du presbytère et de la volonté du Collège communal de restaurer ce bien.

Pourriez-vous nous informer des intentions précises du Collège communal quant à l'affectation future de ce bâtiment ?

"...".

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question relative au devenir de la cure Saint-Remy. La délibération du Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Remy du 23 octobre nous est parvenue le 29 octobre.

Le processus de désaffectation du bien n'est qu'au début du processus. Celui-ci fera par ailleurs étape lors du Conseil communal du mois de décembre.

Il est, à cette heure, trop tôt pour pouvoir nous prononcer plus avant sur le devenir du bâtiment. Toutes les pistes sont envisagées par le Collège communal qui aura besoin, notamment d'éléments techniques et financiers pour statuer.

La réaffectation de la cure Saint-Remy ne figure pas dans notre déclaration de politique communale, il nous conviendra dès lors de nous prononcer en tenant en compte la réalisation des projets présents dans la déclaration de politique communale tout en respectant les enjeux budgétaires et comptables de notre commune.

"...".

29) QUESTION ORALE - Annulation de piscines

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'annulation de piscines, à savoir :

"...

Lors de la séance de ce lundi 23 septembre 2019, le Conseil communal a approuvé la convention d'occupation de la piscine privée Monturier pour permettre aux enfants

d'assister aux cours de natation.

Cette convention fixe le coût de location et contient les droits et obligations des parties. Dans cette convention, il est précisé que « la mise à la disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord ».

Ladite convention précise par ailleurs dans son article 3 que « sauf cas de force majeure, la seconde nommée (la Commune) devra informer dans un délai de 15 jours la 1ère nommée (la piscine privée Monturier) de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée à l'exception des leçons annulées qui ont pu être remplacées ».

Au cours du Conseil communal de ce 23 septembre 2019, le groupe « ENSEMBLE » avait attiré l'attention du Collège communal sur le manque à gagner qu'avait représenté jusqu'à présent l'annulation de piscines pour le gestionnaire de l'établissement.

Depuis l'application de cette convention, les choses ont changé. C'est à la Commune à payer les inoccupations selon les précisions définies dans l'article 3 de la convention.

Il nous revient qu'une « série de piscines auraient été annulées », par manque de disponibilité du car ou pour des raisons d'organisation.

Pourriez-vous nous préciser ce que cela représentera comme surplus à payer par la commune d'Ecaussinnes ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Effectivement, le Conseil communal a adopté une nouvelle convention avec la piscine Monturier. Il nous semblait tout à fait logique de prévoir, dans cette convention, une compensation pour des réservations que nous ne pouvions honorer pour une raison quelconque.

Aussi, les piscines suivantes étaient de facto non réservée vu les déplacements sollicités par les différentes écoles pour permettre aux journées pédagogiques d'avoir lieu et pour permettre aux enfants d'aller en visite médicale, ce qui est obligatoire, je vous le rappelle :

- 23 septembre : journée pédagogique de l'école du Sud*
- 1^{er} octobre : visite médicale pour l'école du Sud*
- 14 octobre : journée pédagogique de l'école du Sud*
- 15 octobre : visite médicale pour l'école du Sud*
- 25 octobre : journée pédagogique de l'école de Marche*
- 8 novembre : journée pédagogique de Marche*

Toutes ces annulations ont été communiquées dès l'établissement du planning de début d'année, elle ne rentre dès lors pas dans le cadre du champ d'application de la convention.

Pour le reste, nous avons relevé quatre journées problématiques. Il ne devrait dès lors pas y avoir de surplus, nous avons toujours honoré les factures adressées par le gérant de la piscine, sans en contester aucune.

..."

30) QUESTION ORALE - Dégradations abords de la Plaine de jeu - Parc des « Douze Bonniers »

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, concernant les dégradations aux abords de la plaine de jeu au parc des "Douze Bonniers", à savoir :

Question à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre :

"...

Il nous revient que des dégradations se seraient produites dans le parc des Douze Bonniers (rue de la Haie à Ecaussinnes) le 10 novembre dernier : détérioration des clôtures, du skatepark, jets de déchets, etc.

Les personnes qui ont réalisé ces dégradations ont-elles été identifiées ?

Quelles mesures comptez-vous prendre ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Une enquête judiciaire est actuellement en cours par rapport à ces faits. Le magistrat et le chef de corps m'ont demandé, fort logiquement, de ne pas communiquer sur celle-ci, vous me permettrez dès lors de ne pouvoir être plus explicite dans ma réponse.

..."

Question à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse :

"...

Comptez-vous faire appel aux travailleurs sociaux de la Maison de la Jeunesse pour réaliser un travail de prévention ?

..."

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, répond comme suit :

"...

Seule, la Maison de la Jeunesse n'a pas les ressources nécessaires pour effectuer le travail.

Il existe un service d'aide à la jeunesse, l'AMO J4 (Action en Milieu Ouvert), qui a pour mission la prévention éducative et sociale.

En 2015 déjà, le projet « EDUK – Travail de rue » a été initié par la maison de la jeunesse en collaboration avec l'AMO J4.

Malheureusement, suite à des résultats peu encourageant et à une diminution de la délinquance dans les rues, le travail s'est un peu essoufflé.

En juin dernier, contact avait été repris avec la police, l'AMO J4 et la MJ concernant le travail de rue suite à quelques problèmes dans le parc des 12 Bonniers.

Fin septembre, l'AMO J4 nous annonce qu'elle souhaite arrêter la collaboration en matière de travail de rue, notamment en raison d'un manque de personnel mais aussi du fait que la délinquance en plus importante dans d'autres villes comme Braine-le-Comte par exemple.

J'avoue avoir été surpris par cette décision, même si la délinquance est moins importante sur notre commune, force est de constater que c'est récurrent et qu'un travail doit y être effectué.

Maintenant, au vu des derniers événements, j'ai demandé à se rencontrer à nouveau afin de dégager des solutions et des actions sur le terrain.

L'AMO J4 doit revenir très prochainement vers la MJ avec des propositions de dates.

..."

31) QUESTION ORALE - Suivi de la pétition des riverains de la rue de l'Avedelle

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, concernant le suivi de la pétition des riverains de la rue de l'Avedelle, à savoir :

"...

Le 7 janvier 2016, une délégation de riverains de la rue de l'Avedelle ont interpellé les autorités communales d'Ecaussinnes concernant la vitesse jugée excessive des usagers de la route empruntant le haut de la rue de l'Avedelle.

En réponse à leur interpellation, il leur a été précisé le 20 janvier 2016 que la police avait été interpellée afin de proposer des mesures adéquates.

Visiblement insatisfaits, les riverains reviennent vers nous dans ce cadre.

Pourriez-vous nous préciser les aménagements qui seront réalisés dans le haut de la rue de l'Avedelle en vue de ralentir la vitesse ?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, répond en séance.

32) QUESTION ORALE - Invitation du Directeur Général d'Hygea

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'invitation du Directeur Général d'Hygea, à savoir :

"...

Nous avons été heureux d'apprendre ce mercredi 13 novembre la volonté du Collège communal d'Ecaussinnes d'inviter le Directeur Général d'Hygea prochainement. Pourquoi faire venir en urgence le Directeur Général d'Hygea au Collège communal et pas au Conseil communal comme demandé lors du Conseil de septembre dernier ? Les Conseillers communaux n'ont-ils pas le droit de participer à la rencontre ? Par ailleurs, les citoyens n'ont-ils pas le droit d'assister à la réunion ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Madame la Conseillère communale, A travers notre courrier, nous n'avons, en aucun cas empêcher la venue du Directeur Général de l'intercommunale Hygea devant le Conseil communal. Il est cependant logique que les réunions, notamment techniques, soient organisées par le Collège communal dont les membres travaillent quotidiennement au sein de l'Administration. Le Collège communal peut, en outre, programmer plus rapidement des réunions que le Conseil. La preuve en est que suite à notre courrier, le secrétariat du Directeur Général de l'intercommunal a déjà pris contact avec notre Echevin de l'Environnement pour qu'un rendez-vous technique soit fixé. Je doute que vous souhaitiez que nous attendions le 16 décembre pour fixer cette réunion alors que nous avons l'opportunité de le faire plus tôt. Dans ce type de réunion, nous travaillons avec des techniciens et ces réunions ne sont pas publiques. C'est d'ailleurs bien la première fois que nous sommes questionnés de la sorte afin de savoir si des réunions techniques au sein de notre Administration sont ouvertes à la population.

..."

33) QUESTION ORALE - Projet immobilier de construction d'une vingtaine de logements aux anciens entrepôts Van Reck

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, groupe Ensemble, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet immobilier de construction d'une vingtaine de logements aux anciens entrepôts Van Reck, à savoir :

"...

Nous avons appris récemment le lancement d'un projet immobilier visant la construction d'une vingtaine de logements dans les anciens entrepôts Van Reck situés entre la rue de la Marlière et la rue des Droits de l'Homme à Ecaussinnes. L'enquête publique est en cours. Le projet est en débat aujourd'hui, raison pour laquelle nous vous interpellons pour que le débat puisse avoir lieu de manière la plus large possible, sans préjuger des résultats des avis qui seront formellement fournis dans le cadre de l'enquête de manière à ce que chaque citoyen puisse avoir la meilleure information quant à ce projet. Pourriez-vous nous donner de plus amples précisions sur le projet envisagé? (nombre de logements, questions de mobilité,...).

..."

S'agissant d'une question d'urbanisme, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, passe la parole à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'urbanisme.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'urbanisme, répond en séance.